

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-100A/07
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2014/s. 422
Annexe : /

Bruxelles, le

NEERLANDAIS

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Boulevard Anspach, 93 / rue de Borgval, 1. Placement d'une bâche de chantier publicitaire. Demande de permis d'urbanisme.
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 15 octobre 2007 sous référence, réceptionnée le 17 octobre, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 7 novembre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble éclectique de 1881, inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental et situé à proximité immédiate ainsi que dans la zone de protection de l'ancien cinéma Pathé Palace, classé comme monument par arrêté du 27/03/1997. Elle porte sur le placement d'une bâche de chantier durant les travaux de rénovation de la façade. Le photomontage montre que la bâche occupera la totalité des 1^{er} et 2^{ème} étages des 3 façades de l'immeuble d'angle mais pas le 3^{ème} étage. Ce niveau n'est-il pas concerné par la campagne de rénovation ? De quel genre de travaux s'agit-il ? Quelle sera leur durée?

Face à de telles imprécisions, la Commission ne peut souscrire à la présente demande. Elle rappelle, en effet, que ***selon le RRU, une bâche de chantier est définie comme étant nécessaire à la protection ou à la sécurité des passants lors de travaux effectués sur un bâtiment existant et ne dépassant pas l'emprise du chantier*** (Titre VI, chapitre I, art2, point 3). ***Elle rappelle également que la durée de son placement ne peut excéder la période des travaux nécessitant la présence de la bâche*** (Titre VI, chapitre III, section 1, article 14).

Etant dans l'impossibilité de vérifier ces critères, lesquels conditionnent strictement le placement de bâche publicitaire à des emplacements où la publicité est habituellement interdite (zone de protection d'un bien classé), la Commission ne peut se prononcer favorablement sur la demande.

En tout état de cause, la Commission ne pourra souscrire au placement d'une bâche publicitaire à cet endroit qu'à la condition expresse que les prescriptions du RRU soient strictement respectées. Le dossier joint à la demande devra dès lors clairement préciser la nature des travaux et prouver la nécessité de placer une bâche publicitaire dans le cadre de leur mise en oeuvre. La durée des travaux

devra également être clairement évaluée et la durée du placement de la bâche ne pourra en aucun cas l'excéder.

Par ailleurs, la Commission rappelle que ***le RRU conditionne également l'aspect de la bâche publicitaire comme devant être esthétique et s'intégrer dans le cadre urbain environnant*** (Titre VI, chapitre III, section 1, article 14). ***Cet aspect est d'autant plus important que la bâche pourrait, selon la durée du chantier, être amenée à influencer durablement le paysage du quartier ainsi que la perception du bien classé voisin.***

L'illustration proposée est donc d'importance. Celle présentée sur le photomontage joint à la demande est-elle présentée à titre d'exemple ou bien s'agit-il de l'illustration définitive ? En l'occurrence, la Commission estime qu'elle n'est pas valorisante pour le bâtiment classé voisin ni adaptée aux alignements néoclassiques qui forme le contexte urbain.

En tout état de cause, la Commission demande qu'un effort de sobriété et d'intégration soit consenti de la part de l'annonceur dans le choix ou l'élaboration des illustrations publicitaires destinées à être placées sur des bâches de chantier situées dans un contexte patrimonial exceptionnel tel que c'est ici le cas. Elle demande que ces illustrations ne soient pas être modifiées en cours de chantier, sans autorisation préalable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans et S. De Bruycker